

BGer 9F 15/2014 vom 10. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_15_2014

FR: TF 9F 15/2014 du 10 février 2015

IT: TF 9F 15/2014 del 10 febbraio 2015

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Voie de droit extraordinaire, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour les motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF.

E. 1.1

En vertu de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée, notamment, si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. L'inadvertance au sens de cette disposition suppose, selon la jurisprudence, que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis. La révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève de l'application du droit. En outre, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont "pertinents": il doit s'agir de faits susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (cf. arrêt 1F_16/2008 du 11 août 2008 consid. 3, in SJ 2008 I p. 465; ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18 et les références).

E. 1.2

En vertu de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut également être demandée dans les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Ne constituent pas des motifs de révision une éventuelle violation du droit fédéral ou une mauvaise appréciation juridique des faits, une jurisprudence nouvelle ou ancienne, mais omise, ainsi qu'une nouvelle loi (cf. PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 15 ad art. 123 LTF et la jurisprudence citée).

E. 2

A l'appui de sa demande de révision, la requérante allègue en substance que l'arrêt attaqué reposerait sur des fondements erronés. Portant à la connaissance du Tribunal fédéral de nouveaux éléments de fait qui auraient été ignorés, elle explique que dans la mesure où C._____ avait cessé les rapports de travail le 30 septembre 2006 et, partant, quitté à la même date sa caisse de prévoyance (art. 10 al. 2 let. b LPP), il n'était plus assuré au titre de

la prévoyance professionnelle à compter du 1^{er} octobre 2006. Faute d'avoir maintenu sa prévoyance par le biais de la prévoyance facultative (art. 47 LPP), les dispositions du Règlement de la Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction, singulièrement l'art. 33 al. 4, 1^{ère} phrase, de ce règlement, ne lui étaient pas applicables. Le fait que C._____ a été mis au bénéfice de prestations de la fondation RESOR n'y changeait rien, car il convenait de distinguer très clairement les prestations fournies par cette fondation de celles qui pouvaient être obtenues de la part de la caisse de prévoyance. Le fait est qu'il avait quitté la caisse de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance et qu'il avait droit pour ce motif à une prestation de sortie.

E. 3.1

En l'occurrence, la juridiction cantonale et le Tribunal fédéral ont établi de façon claire et sans équivoque que l'affiliation de C._____ auprès de la caisse de prévoyance s'était poursuivie au-delà de la fin des rapports de travail. Selon l'art. 33 al. 4 du Règlement de la Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction, un assuré qui bénéficiait d'une retraite anticipée selon les conventions collectives (FAR ou RESOR) continuait d'être affilié à la caisse de prévoyance jusqu'au jour de la retraite réglementaire (1^{ère} phrase). Le décès de l'assuré au cours de la période transitoire ouvrait pour le conjoint survivant le droit aux prestations de survivants de retraités (4^{ème} phrase), soit en l'espèce le droit à une rente (arrêts 9C_224/2010 du 1^{er} septembre 2010 consid. 2.2 et 9C_146/2012 du 12 novembre 2012 consid. 4.2.2.1).

E. 3.2

En tant que la requérante persiste, dans le cadre de la présente demande de révision, à réclamer le versement d'un capital-décès en lieu et place d'une rente de conjoint survivant, elle cherche simplement à remettre en cause l'appréciation juridique retenue par la juridiction cantonale et le Tribunal fédéral au cours des différentes procédures qui ont précédé en se livrant à une nouvelle interprétation des dispositions légales et réglementaires applicables. La voie de la révision n'est toutefois pas ouverte pour remettre en cause l'appréciation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée, lorsque celle-ci ne répond pas aux attentes de la partie requérante (arrêt 1F_10/2011 du 29 mars 2011 consid. 4). Les griefs que fait valoir la requérante sont donc irrecevables, faute de constituer des motifs de révision au sens de la LTF.

E. 4.1

La demande de révision doit par conséquent être déclarée irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'examiner les diverses prétentions en dommages-intérêts formulées par la requérante.

E. 4.2

Étant donné l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par la requérante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).